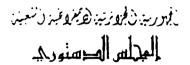
Republique Algertenne Semocratique et Populatre

## DECLARATION



## Conscil Constitutionnel

Aprés avoir pris acte de la lettre de démission de la Presidence de la Republique présentée par Monsieur Chadli Bendjedid en de la Janvier 1992,

السرائر ن Le Conseil Constitutionnel réuni de jour il Janvier 1992,

Vu la Constitution,

Vu le reglement portant régles de procedure du Conseil Constitutionnel,

Vu le décret presidentiel du 4 Janvier 1992 portant dissolution de l'Assemblée Populaire Nationale,

Constate la vacance définitive de la Presidence de la Republique;

Considerant par ailleurs que la Constitution n'a pas prévu dans ses dispositions le cas de conjonction de vacances de l'Assemblée Populaire Nationale et de la Presidence de la Republique par démission.

Considerant les conditions dans lesquelles la démission du President de la Republique est intervenue, lie à la situation qui prevaut dans le pays:

Déclare qu'il appartient aux institutions investies de pouvoirs constitutionels, visées aux articles 24,75,79,129,130 et 153 de la Constitution de veiller à la continuité de l'Etat et de réunir les conditions necessaires au fonctionnement normal des institutions et de l'ordre constitutionnel.

M.Abdelmalek Benhabyles:President.
M.Ahmed Metatla :Membre.
M.Mohamed Abdelwahab Bekhechi:Membre.
M.Kacem Kebier:Membre.
M.Ahmed Lamine Terfaya:Membre.
M.Azzouz Nasri:Membre.
M.Abdelkrim Sidi Moussa:Membre.